



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_297

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> Budget Principal - Mise en place d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne de 5 000 000 €
------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment l'ouverture et la fermeture des lignes de trésorerie dans la limite de 8 000 000 €,

CONSIDÉRANT qu'une ligne de trésorerie a été souscrite pour 2 000 000 € en octobre 2025 pour le budget assainissement,

CONSIDÉRANT qu'une ligne de trésorerie a été souscrite pour 1 000 000 € en octobre 2025 pour le budget eau,

CONSIDÉRANT le contrat de la ligne de trésorerie arrivant à échéance le 27 novembre 2025,

CONSIDÉRANT le besoin ponctuel de trésorerie de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDÉRANT la proposition de la Caisse d'Épargne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ouvrir une ligne de trésorerie de 5 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne, afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

Montant : 5 000 000 euros

Durée maximum : 12 mois

Taux d'intérêt : Taux fixe à 2,39 %

Base de calcul : Exact/360

Modalités de remboursement : Paiement mensuel des intérêts.

Décision n°DEC_A_2025_297

SLOW

Date début validité : 28 novembre 2025

Date fin de validité : 27 novembre 2026

Frais de dossier : 2 500 euros soit 0,05 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.

Commission d'engagement : Néant

Commission de mouvement : Néant

Commission de non utilisation : 0,05 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen avec périodicité identique à celle des intérêt

Demande de tirage : aucun montant minimum

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 29 octobre 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 31/10/2025

Qualité : M. le Vice-Président par délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_298

Service : Musée /Pays d'Art et d'Histoire	Objet : Musée Crozatier, dispositif Lire et Faire Lire 43 : convention d'Intervention 2025-2026 avec la Ligue de l'enseignement de Haute-Loire (FOL 43)
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le dispositif Lire et Faire Lire 43, programme culturel mis en place par La Ligue de l'enseignement – FOL 43, dont le but est de développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants (scolaires et extra-scolaires),

CONSIDÉRANT que ce projet se déroulera au musée Crozatier, en lien avec les activités du service éducatif du musée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une convention d'intervention entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et la Ligue de l'Enseignement de Haute-Loire afin de formaliser les engagements respectifs pris dans le cadre de ce dispositif, en termes d'organisation des interventions et d'accueil des enfants et des intervenants de la Ligue de l'enseignement sur la période scolaire 2025-2026. La convention est ici jointe en annexe.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le principe d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (musée Crozatier) et la Ligue de l'Enseignement de Haute-Loire (FOL 43) concernant sa participation au dispositif Lire et Faire Lire 43.

ARTICLE 2 : De signer une convention d'intervention avec la Ligue de l'Enseignement de Haute-Loire dans le cadre de ce dispositif, pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Décision n°DEC_A_2025_298

SLOW

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecourse.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 29 octobre 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 31/10/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_299

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Remboursement d'un abonnement primaire 2025-2026 : demande de Mme BEYGNIER Géraldine
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n° DEL_CC_148 du Conseil Communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbains, scolaire, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT la reprise de la gestion et de l'exploitation de la ligne scolaire Arsac-Le Monastier par la Région à compter de septembre 2025,

CONSIDÉRANT que Madame BEYGNIER a acheté en ligne l'abonnement primaire à 105 € de sa fille Laly pour l'année scolaire 2025-2026 comme les années précédentes,

CONSIDÉRANT que Madame BEYGNIER sollicite le remboursement de l'abonnement 2025-2026 inutilisé et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame BEYGNIER.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 105,00 € (cent cinq euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecourse.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_299

510w

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 29
octobre 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 31/10/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_300

<u>Service :</u> Ateliers des Arts - CRD	<u>Objet :</u> Atelier d'initiation à la flûte, violon alto, tuba, basson pour les élèves du collège Saint jacques de Compostelle : convention pour la mise en place de cet atelier
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le projet d'établissement du Conservatoire adopté en Conseil communautaire le 1^{er} juillet 2021 qui préconise un élargissement de ses missions de rayonnement et de partenariat pour répondre aux sollicitations des structures extérieures,

CONSIDÉRANT la demande du collège Saint Jacques de Compostelle pour l'année scolaire 2025/2026,

CONSIDÉRANT les ressources et les compétences humaines du Conservatoire, il est proposé un atelier d'initiation à la flûte, violon alto, tuba et basson du 4 novembre 2025 au 2 avril 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention pour la mise en place d'un atelier d'initiation à la flûte, violon alto, tuba et basson pour répondre à la demande du collège Saint Jacques de Compostelle.

ARTICLE 2 : Ces séances d'initiation seront assurées par des enseignants du CRD et seront facturées au collège conformément à la délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2025_300

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

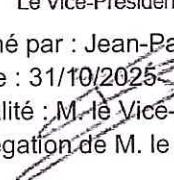
Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 29
octobre 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 31/10/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président


Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_301

<u>Service :</u> Ateliers des Arts - CRD	<u>Objet :</u> Don d'un piano numérique au Conservatoire/Ateliers des arts
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le souhait de Madame RAVEYRE de donner au Conservatoire/Ateliers des arts un piano numérique en parfait état de fonctionnement,

CONSIDÉRANT la volonté de la Direction du CRD d'étoffer son parc instrumental existant pour permettre aux élèves de disposer d'instruments de qualité pour leur apprentissage,

CONSIDÉRANT la qualité du piano numérique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le don de piano numérique fait par Mme RAVEYRE. Cet instrument est évalué à 660 euros.

ARTICLE 2 : Cet instrument sera enregistré dans l'inventaire du parc instrumental du CRD.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_301

SILG

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 29
octobre 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 31/10/2025
Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_302

Service :
Actions et équipements culturels

Objet :
Association Le Petit Atelier : convention de partenariat

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Isabelle MONIER-ESQUIS, missionnée pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé技iquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, suite à la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec l'Association Le Petit Atelier – sise Centre Pierre Cardinal – 9 Rue Jules Vallès – 43000 Le Puy-en-Velay, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Isabelle Monier-Esquise, missionnée sur l'année scolaire 2025-2026, comme intervenante metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy (de septembre à décembre 2025), et dont le montant s'élève à 885 € TTC (frais de déplacements non compris).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2025_302

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 29
octobre 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 31/10/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_303

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Salle Fitness du Centre Aqua Passion : convention de mise à disposition au profit de l'association La Virevolte
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de l'association La Virevolte pour une mise à disposition à titre gratuit de la salle Fitness du Centre Aqua Passion,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention fixant les modalités de mise à disposition à titre gratuit de la salle Fitness du Centre Aqua Passion à Lavoute sur Loire au profit de l'association La Virevolte pour l'exercice 2025/2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2025_303

Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251031-DEC_A_2025_303-AU

SLOW

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 29
octobre 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 31/10/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_304

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Gymnase du Centre Aqua Passion : convention de mise à disposition au profit de la SARL DJM Sonorisation
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL DJM Sonorisation, pour la mise à disposition à titre payant du gymnase du Centre Aqua Passion pour l'exploitation de ses structures gonflables,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition à titre payant du Gymnase du Centre Aqua Passion à Lavoute sur Loire pendant les vacances scolaires sur l'exercice 2025/2026 au profit de la société DJM Sonorisation pour l'exploitation de ses structures gonflables.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécrues citoyens accessible à partir du site www.telerecrues.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251031-DEC_A_2025_304B-AU

SLOW

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 29 octobre 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 31/10/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER